# Art. 6 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, ainsi qu’aux équipements collectifs.

Y sont également admises:

* des activités de commerce de détail, limitées à 500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti, et
* des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Les services administratifs ou professionnels et le stockage de marchandises ou de matériaux ne sont autorisés que complémentairement à l’activité principale.

L’implantation de station – service, de tout type de logement et d’établissement de restauration y est interdite.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20 % de la surface construite brute totale de la zone.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.